



Arrêt

**n° 49 775 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.-C. GHISLAIN *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2007, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Canton (GuangZhou). Cette première demande a été rejetée le 26 novembre 2007.

1.2. Le 3 janvier 2008, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Canton (GuangZhou). Le 28 janvier 2008, le visa lui a été accordé. Le 20 mars 2008, la requérante a complété une déclaration d'arrivée.

1.3. Le 7 avril 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'un ressortissant européen. Le 5 octobre 2009, une carte F a été délivrée à la requérante, valable jusqu'au 15 septembre 2014.

1.4. Le 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'Inspecteur de police [D.Y.] en date du 12.05.2010, l'intéressée et son époux, [X.X.], sont séparés depuis son changement d'adresse qui a eu lieu le 23.03.2010. Elle déclare dans cette enquête qu'ils sont en instance de divorce.

L'intéressée n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 42 quater § 1.4° et de l'article 42 quater § 4.4° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la (sic) du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux du droit : les principes de procédure administrative contentieuse, plus précisément le principe de précaution* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du premier moyen, pris de la violation de l'article 42 quater, § 1, 4°, de la loi, la partie requérante considère que « *La situation de la requérante doit être jugée dans le cadre des situations, prévues par la loi, dans lesquelles la fin du droit au séjour n'est pas d'application* ». Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le cas présent sous l'angle de ces exceptions prévues par la loi, alors que la partie défenderesse en avait l'obligation. Elle estime dès lors que la décision querellée n'est pas motivée sur ce point et « *[...] que l'attitude de la partie adverse témoigne d'un manque de précaution, de raison et de fair play* ».

Elle fait grief ensuite à la partie défenderesse d'avoir méjugé le concept « *d'installation commune* » et qu'en conséquence, l'article 42 quater de la loi a été violé. Elle cite à l'appui de son argumentation la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « *Dans l'espèce, le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile n'a pas réellement vérifié s'il existait encore un minimum de relation (sic) entre les deux personnes et a privé la requérante de l'opportunité de prouver ceci* ».

Enfin, elle énonce que « *La partie adverse n'a pas réellement examiné si la requérante se trouvait dans une situation particulièrement difficile ne (sic) si l'on peut effectivement parler d'une installation durable et commune* », emportant de ce fait une violation de la disposition visée dans cette branche du moyen.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du premier moyen, pris de la violation de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi, la partie requérante réitère le grief à l'égard de la partie défenderesse quant au fait que cette dernière n'a pas jugé la situation de la requérante sous ce dispositif. En effet, elle argue que « *La partie adverse n'a pas évalué si la requérante ne se trouve pas dans une situation particulièrement difficile* » et que dès lors, la décision querellée n'est pas motivée sur ce point.

Elle précise que la requérante se trouvait pourtant « *[...] dans une situation particulièrement difficile, où, de commun accord, les époux estimaient qu'il valait mieux tenir un peu de distance temporairement afin de pouvoir réfléchir sur l'avenir de leur relation, tout en continuant à former une famille avec son époux* » et qu'en conséquence, en n'examinant pas cette situation, la partie défenderesse a violé la disposition visée dans cette branche du moyen.

Elle ajoute en outre que l'époux de la requérante dispose de ressources suffisantes.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, ainsi que du principe de précaution.

Elle rappelle à titre liminaire la portée de ces dispositions ainsi que dudit principe.

Elle considère ensuite, qu'en l'espèce, « *La décision repose dès lors évidemment sur une appréciation déraisonnable et manifestement erronée des faits et est tout-à-fait (sic) disproportionnée, sans avoir tenu compte de tous les éléments* », que « *[...] la partie adverse n'a nullement évalué les éléments et*

que ceci ne ressort pas de la décision attaquée, ce qui est dûment requis dans le cadre des principes de fair play, de raison, de précaution et de motivation. [...] et qu'... il ressort très clairement que le délégué de Monsieur de Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile est en l'espèce venu à sa conclusion sur base d'une interprétation incorrecte des circonstances factuels ».

Elle en conclut que « [...] la décision n'est pas correcte, ou, qu'au moins la décision a été prise négligemment. Pour cette raison, la violation du principe de précaution est dûment prouvée ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à la requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis* de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle, d'autre part, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale de la requérante avec son conjoint est inexistante, déduisant cette considération du rapport de police complété par l'inspecteur de police [D.Y.], cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse met fin au séjour de la requérante, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

A cet égard, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police mené par un inspecteur en date du 12 mai 2010, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] cellule familiale inexistante [...]. Elle déclare dans cette enquête qu'ils sont en procédure de divorce. L'intéressée n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 ».

Après examen, le Conseil relève que ce document mentionne, dans la rubrique 4 intitulée « *présence des deux intéressés. Si non [...] motifs pour lesquels, les intéressés ne sont pas à la même adresse* » : « *instance de divorce* ».

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, au vu des éléments dont elle disposait au moment de la prise de la décision attaquée et sans violer ni les dispositions citées aux deux moyens réunis, ni le principe de précaution, considérer que « *L'intéressée n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980* », pour le motif : « *cellule familiale inexistante* ».

3.2. Au surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « [...] si la requérante remplirait

une des conditions, prévues par la loi, dans lesquelles la fin au séjour n'est pas d'application. [Que] La partie adverse n'a pas évalué si la requérante ne se trouve pas dans une situation particulièrement difficile. », dès lors que les éléments de fait repris dans la requête introductive d'instance n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Le Conseil précise, sur ce dernier point, que c'est à tort que la partie requérante postule que « [...] la partie adverse n'a pas fait cet examen, tandis qu'elle est cependant obligée de la faire et de motiver pourquoi elle en a, oui ou non, tenu compte. [...] ». Le Conseil estime quant à lui que c'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier de cette dérogation. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières, qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause, prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens réunis ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE